

Mandats du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Réf. : AL FRA 1/2023

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

14 février 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, conformément aux résolutions 51/16, 44/15, 43/4, 50/17, 43/14, 43/16, 50/6 et 44/13 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **allégations de violations des droits de l'homme concernant le projet de développement urbain et touristique de Mandalika**. Les procédures spéciales ont déjà exprimé leurs préoccupations concernant la mise en œuvre de ce projet dans la communication AL FRA 3/2021. Néanmoins, nous restons extrêmement préoccupés par la situation dans la région de Mandalika.

Selon les informations reçues :

Le projet de développement urbain et touristique de Mandalika (« le projet Mandalika ») est un projet majeur mis en œuvre par l'Indonesia Tourism and Development Corporation (« ITDC »), une entreprise entièrement détenue par le gouvernement indonésien, dans la région de Mandalika, Central Lombok Regency, Province de Nusa Tenggara Ouest

Le projet a été approuvé en décembre 2018, dans un contexte de conflits en raison d'acquisitions foncières et de réinstallations involontaires présumées des peuples autochtones Sasak en opposition au projet. Il semblerait que le projet soit allé de l'avant sans évaluations sociales et environnementales complètes, sans consultations significatives et inclusives ou sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones Sasak, qui auraient été affectés par des confiscations de terres, des réinstallations forcées, ainsi que par la coercition et l'intimidation des forces de sécurité depuis 2018.

D'une valeur totale estimée à plus de 300 millions de dollars américains, ce projet est en grande partie financé par la [Asian Infrastructure Investment Bank](#) (« AIBB »), qui fournit 78,5% de son financement sous forme de prêts. Il semblerait que l'AIBB n'ait pas fait preuve de diligence raisonnable et n'ait pas veillé à ce que les risques de réinstallation involontaire et d'expulsion forcée des peuples autochtones soient évités, minimisés et/ou atténués avant l'approbation du prêt. Il est rapporté que l'AIBB n'a pas réalisé ou rendu publique une étude foncière complète dans la zone du projet, ce qui était une condition préalable à l'approbation du projet, se fiant plutôt sur l'affirmation de l'ITDC selon laquelle plus de 92,7% des terres étaient libres et dégagées de tout litige.

Nusa Tenggara Ouest est l'une des provinces d'Indonésie avec un taux de pauvreté élevé et constant. Quatre-vingt-cinq pour cent des habitants de Lombok sont des Peuples Indigènes Sasak avec leur propre langue, culture et traditions. Les Sasak représentent plus de 99% de la population totale de quatre villages de la région de Mandalika (Kuta, Sukadana, Mertak et Sengkol). La majorité des habitants de Mandalika sont des agriculteurs et des pêcheurs, qui dépendent des ressources naturelles pour leur subsistance. Beaucoup d'entre eux vivent dans la pauvreté et luttent pour satisfaire leurs besoins fondamentaux, notamment l'accès à la nourriture, aux vêtements, à l'éducation, à un logement adéquat et à des soins de santé appropriés.

Implication de Vinci Construction Grands Projets dans le projet Mandalika

Des communications ont été envoyées à Vinci Construction Grands Project (VCGP), société domiciliée en France, qui a répondu le [25 mai 2021](#) et le [6 mai 2022](#). Dans sa réponse précédente, VCGP a confirmé qu'en 2020, VCGP et l'ITDC ont convenu de modifier leur Mémoire d'accord initial, de supprimer le circuit de course de l'accord et de coopérer au développement de seulement 83,06 hectares sur les 1 175 hectares du projet Mandalika. Sur la base de cet accord modifié, VCGP concevrait et construirait les installations sur les 83,06 hectares (22 parcelles de terrain) du projet Mandalika. D'après la réponse reçue, en mai 2021, VCGP n'avait réalisé que des études techniques préliminaires et aucun travail n'avait encore commencé sur les 83,06 hectares de terrain.

Implication d'Accor dans le projet Mandalika

Des communications ont été envoyées à Accor, société domiciliée en France, qui a répondu le [24 août 2021](#) et le [9 mai 2022](#). Dans sa réponse précédente, Accor a confirmé que sa filiale à part entière, AAPC Indonesia, avait conclu des accords avec l'ITDC, en vertu desquels AAPC Indonesia a été désignée comme « opérateur » pour fournir des services liés à l'exploitation et à la gestion de l'hôtel Pullman. Dans le même temps, elle a précisé qu'Accor « n'a aucun intérêt juridique ni aucun droit sur le terrain sur lequel l'hôtel Pullman est en cours de construction, et n'a joué aucun rôle dans l'acquisition du site de l'hôtel Pullman ou dans toute activité de construction connexe ».

Dans sa réponse, Accor a noté qu'il a entrepris séparément des enquêtes sur les allégations et a constaté qu'il n'y a pas eu de violations des droits de l'homme

impliquées dans l'acquisition ou la construction du site de l'Hôtel. Cependant, comme l'a noté le Rapporteur spécial sur la pauvreté dans sa précédente communication à Accor, "il est un fait public que le terrain sur lequel Pullman Hotel est construit fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours depuis 2018 et le demandeur a toujours maintenu qu'il n'a pas reçu d'indemnisation de la part de l'ITDC."

Allégations d'expulsions forcées, de réinstallation involontaire et de militarisation accrue.

Le circuit international Mandalika, un circuit de course de motos, est présenté comme un point fort touristique de l'île. Le nombre de sans-abri est élevé en raison de la réinstallation involontaire dans les zones entourant le nouveau circuit.

Malgré l'assurance donnée par l'AIIB et l'ITDC que la relocalisation permanente aurait lieu dans les 12 mois suivant la réinstallation, près de trois ans plus tard, une centaine de personnes appartenant à environ 36 ménages vivent toujours dans des abris temporaires auto-construits. Les services publics essentiels garantis par l'AIIB et l'ITDC, comme le ramassage des ordures, ont été retardés de plus d'un an. Les habitations permanentes du site de relocalisation de Ngolang sont toujours en construction, serrées les unes contre les autres sur une colline entre deux montagnes. Les communautés touchées par le projet n'auraient pas été impliquées dans la conception du site de relocalisation et n'auraient pas eu leur mot à dire dans le choix de son emplacement. Les premières familles réinstallées contre leur gré dans le site de réinstallation permanente ont été informées qu'elles devraient effectuer un paiement mensuel de 300 000 IDR (actuellement environ 20 USD) pour l'accession à la propriété. Ni l'AIIB, ni l'ITDC ne les ont informés de la durée pendant laquelle ils devraient effectuer ces paiements. Ces familles pensaient que ces nouvelles maisons leur seraient fournies gratuitement dans le cadre de la compensation pour les terres et les maisons qu'ils ont perdues à cause du projet Mandalika. Les familles déjà endettées et appauvries risquent donc de se retrouver sans abri - faute de pouvoir payer ces sommes - et être dans une situation de pauvreté encore plus extrême. En outre, il n'y a pas d'eau courante et il a été demandé aux familles réinstallées contre leur gré de payer elles-mêmes une pompe à eau.

Pendant la course du Grand Prix Moto (« MotoGP ») de mars 2022, les peuples autochtones Sasak ont été empêchés de faire valoir leurs droits fonciers et de demander une indemnisation équitable et le règlement du litige. Environ 36 familles (près de 100 personnes) sont restées dans la région, contraintes de vivre à côté d'un chantier de construction à proximité du circuit automobile.

Dans le village d'Ebunut, les ménages Sasak opposés aux conditions de la réinstallation involontaire ont été contraints de porter des bracelets pendant les jours de course afin de pouvoir passer les points de contrôle de sécurité installés près de leur village. Les bracelets ont été distribués en quantité limitée, certains ménages n'en ayant reçu aucun, et ils n'étaient valables que pour deux passages aux points de contrôle, ce qui a fortement restreint leur liberté de mouvement. La présence accrue des forces de sécurité et les

restrictions pendant le MotoGP ont eu des effets négatifs sur la vie des Sasak, certains parents gardant leurs enfants à la maison de peur qu'ils ne perdent les bracelets et ne soient pas autorisés à rentrer chez eux.

Comme pour la course MotoGP, la liberté de mouvement des communautés autour de Mandalika a été restreinte pendant la course World Superbike (« WSBK ») de novembre 2022. Les responsables locaux ont distribué des autocollants à utiliser pour passer les points de contrôle. Il est rapporté que le nombre d'autocollants alloués était à nouveau insuffisant, coupant les membres de la communauté Sasak de leurs moyens de subsistance et restreignant la capacité des femmes à acheter des fournitures essentielles pour leurs enfants.

Les personnes dont les moyens de subsistance reposaient sur la pêche, l'élevage de bétail et la tenue de petits étals de marché se sont plaintes que l'indemnisation offerte pour la réinstallation involontaire n'était pas suffisante pour remplacer leurs niveaux de revenus, ce qui les plaçait sous le seuil de pauvreté. Dans certains cas, l'école a été suspendue parce que les parents n'étaient pas en mesure de payer les frais de scolarité, les fournitures scolaires et les uniformes. Le plan d'action de réinstallation proposé par l'AIIB et l'ITDC promettait que les personnes dont les moyens de subsistance avaient été affectés par le projet recevraient une formation professionnelle. Alors que certains membres de la communauté vivant dans des maisons temporaires construites par leurs soins ont trouvé des emplois à la journée sur les chantiers voisins, mais sans aucune protection ni formation, la plupart des agriculteurs et des pêcheurs luttent pour conserver leurs moyens de subsistance.

Des rapports faisant état d'une augmentation d'actes d'intimidation et de coercition pour défricher les terres entourant le circuit international Mandalika ont été faits avant la course WSBK de novembre 2022. Les communautés touchées par le projet ont fait part de leurs inquiétudes concernant le groupe de travail pour l'accélération du règlement des litiges fonciers (« SATGAS »). Le SATGAS est composé de membres de la police et de l'armée provinciale, qui auraient intimidé et contraint les populations indigènes de Mandalika à céder leurs terres.

Outre la perte de leurs maisons et de leurs terres traditionnelles, certains ménages affectés par le projet ont également connu une rupture des relations familiales et communautaires Sasak à la suite de leur relocalisation. Les habitants des villages de Kuta, Sengkol, Mertak et Sokedane du sous-district de Pujut, dans la zone de Mandalika, n'ont pas pu se rapprocher de leur famille élargie et de leurs voisins.

Il est en outre allégué que l'état des routes autour du circuit de course Mandalika a été altéré de façon spectaculaire après la construction du circuit, et que l'ITDC et l'AIIB n'ont fait aucun effort pour améliorer ces conditions. Ce qui était auparavant un trajet de 10 minutes prend maintenant plus de 30 minutes. Les femmes de Sasek ont exprimé leur inquiétude quant au fait qu'il serait dangereux pour elles de voyager dans l'obscurité sur des routes mal entretenues.

Allégations de restrictions de l'espace civique et de la liberté d'expression

Avant l'événement WSBK de novembre 2022, les membres de la communauté Sasak ont créé des bannières sur leur propriété et distribué des prospectus aux visiteurs de la région de Mandalika, soulignant les impacts négatifs du circuit international de Mandalika sur leurs vies et leurs moyens de subsistance. Les forces de sécurité indonésiennes ont pénétré dans la propriété des membres de la communauté concernée pour retirer les bannières.

En outre, une manifestation prévue devant le circuit de Mandalika a été annulée en raison de préoccupations concernant la sécurité des participants, dont certains ont été appelés ou fait l'objet de visites de la police qui leur a demandé d'éviter de participer à des manifestations. En réponse aux manifestations de la communauté, des responsables de la police régionale ont tenu une réunion avec les chefs de village de Mandalika après l'événement WSBK.

À l'approche du sommet du G20, des militants de l'Assemblée du peuple indonésien (« IPA ») ont organisé le 15 novembre une manifestation coordonnée à l'échelle nationale dans 15 provinces, dont Lombok. Les manifestations s'opposaient à la restriction de l'espace civique autour du sommet du G20 et aux accords commerciaux et investissements inéquitables des pays développés qui pourraient entraîner la destruction des ressources naturelles et des violations du droit du travail en Indonésie. À Lombok, les revendications étaient étroitement liées à des messages de plaidoyer axés sur les implications en matière de droits humains du projet de développement touristique Mandalika.

Consultations sérieuses et droit d'obtenir des informations

Des inquiétudes subsistent quant au fait que les peuples autochtones concernés ne sont pas informés ou consultés de manière significative au sujet du projet Mandalika. Trois consultations ont eu lieu le 7 juillet 2022, le 3 août 2022 et le 6 octobre 2022. Le général de division Djaka Budhi Utama, vice-ministre des Affaires politiques, juridiques et de sécurité, qui joue un rôle de premier plan au sein du groupe de travail sur l'acquisition des terres, aurait demandé à rencontrer quatre chefs de village avec un préavis de trois jours. Les représentants qui ont participé à la réunion n'avaient pas été choisis par les communautés autochtones. Seuls trois membres des communautés affectées par le projet ont assisté à la réunion de leur propre chef, après en avoir entendu parler par leurs chefs de village. Bien que les représentants du ministère aient déclaré qu'ils répondraient aux préoccupations des Sasak, ils n'ont pas pris le temps de le faire en profondeur ni d'écouter leurs points de vue. Les réunions n'ont pas été traduites en Sasak, ce qui a rendu difficile leur participation aux discussions.

Menaces et intimidations contre les défenseurs des droits de l'homme Sasak

Les rapports reçus suggèrent en outre que les Sasak qui s'opposent aux acquisitions de terres et aux restrictions de mouvement de l'ITDC ont fait l'objet d'intimidations, de harcèlement et de menaces. Lors de la course MotoGP de mars 2022, trois membres des Sasak ont été arrêtés à la suite de

publications sur les réseaux sociaux d'opinions critiquant le gouvernement indonésien pour avoir restreint leurs déplacements. Selon les informations reçues, les manifestants ont été informés par la police « qu'ils seraient à nouveau arrêtés s'ils publiaient d'autres commentaires critiques à l'égard des forces de sécurité et qu'ils devaient verser 2 millions de rupiahs indonésiennes en pots-de-vin pour être libérés ». D'autres personnes qui enquêtaient et surveillaient le projet Mandalika auraient été victimes d'actes d'intimidation de la part d'individus non identifiés, prétendument liés au gouvernement.

Pendant la course WSBK, les forces de sécurité ont érigé des points de contrôle et sont entrées dans les zones résidentielles des villages d'Ebunut et d'Ujung Lauk afin d'intimider les résidents impliqués dans des activités de protestation et de retirer leurs bannières et panneaux d'affichage. Bien qu'aucune altercation grave n'ait été signalée, de nombreux résidents vivent dans la peur après les événements vécus lors de la course précédente.

Il est allégué qu'avant le début du sommet du G20, le 15 novembre 2022, les forces de police locales ont mené une opération de ratissage au secrétariat des syndicats d'étudiants, où se trouvait du matériel de manifestations, et ont saisi des affiches, des bannières et des tracts portant des slogans critiquant le G20 et appelant à la résolution des litiges fonciers à Mandalika.

Le même jour, une manifestation a également eu lieu à Mataram contre le sommet du G20 et l'absence de résolution des conflits fonciers à Mandalika. Les manifestations ont été rapidement dispersées par les forces de police locales. Quatorze militants ont été arrêtés et invités à signer un document dans lequel ils s'engageaient à ne pas prendre part à d'autres manifestations jusqu'à la fin du sommet du G20. Les membres de Sasak étaient en route vers Mataram pour rejoindre la manifestation lorsque la police a dispersé la foule et mis en garde contre la poursuite des manifestations.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude des allégations ci-dessus, les informations décrites suscitent de sérieuses inquiétudes quant au fait que la course World Superbike 2022 et le sommet du G20 ont entraîné de nouvelles menaces pour la sécurité foncière des Sasak et une augmentation des actes d'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits humains Sasak.

Des inquiétudes sont exprimées quant aux informations selon lesquelles les forces de sécurité du gouvernement indonésien continuent de restreindre les déplacements des Peuples Indigènes Sasak lors des événements organisés dans la région de Mandalika. Il est allégué que ces restrictions de mouvement empêchent ces personnes de se livrer à des activités quotidiennes telles que se rendre au travail, aller à l'école, faire des achats essentiels ou exercer leurs droits légitimes à la liberté de réunion pacifique et d'expression.

En outre, nous sommes préoccupés par les informations selon lesquelles les peuples autochtones concernés ne sont toujours pas informés ou consultés de manière significative sur le projet Mandalika. À cet égard, il a été allégué que les consultations concernant le projet n'ont pas été transparentes et qu'elles n'ont pas permis une large participation du public. En particulier, des inquiétudes ont été exprimées quant au peu de possibilités offertes au peuple Sasak de prendre part à ce processus. Il est également rapporté que les expulsions forcées et les réinstallations involontaires se

poursuivent sans consulter les Sasak pour obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé.

En outre, la criminalisation et l'intimidation présumées des résidents locaux et des défenseurs des droits de l'homme qui se sont opposés au projet et/ou à sa mise en œuvre en raison de son impact négatif sur les communautés affectées, sont une source de préoccupation supplémentaire. Ces tentatives de réduire au silence et de dissuader les défenseurs des droits de l'homme de protéger et de promouvoir les droits des autres contribuent à un effet néfaste sur la société civile au sens large. Il est tout aussi préoccupant d'apprendre que les droits à la liberté de réunion pacifique et d'expression du peuple Sasak ont été restreints en raison du déploiement des forces de sécurité lors de l'événement WKSJ et de l'implication continue des forces de sécurité dans le groupe de travail sur la résolution des problèmes fonciers ainsi que dans le mécanisme de réparation des griefs du projet.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information supplémentaire et/ou commentaire(s) que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les mesures prises, ou envisagées, par le gouvernement de votre Excellence pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes du Plan d'action national pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En particulier, veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises, ou envisagées, pour remédier aux « impacts négatifs des entreprises françaises sur les populations des régions dans lesquelles elles opèrent, en France et à l'étranger » et veiller à ce que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers (VGGT) et les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires (RAI) soient respectés par les acteurs économiques français à l'étranger.
3. Notant que nous n'avons pas reçu de réponse à notre précédente communication, nous aimerions réitérer notre question précédente demandant comment le gouvernement de votre Excellence enquête, indépendamment et/ou en collaboration avec le gouvernement indonésien, le rôle des entreprises françaises [en particulier, Accor et VCGP], en vue de tenir responsables ceux qui pourraient être responsables des violations des droits de l'homme dans le projet Mandalika qui a entraîné la perte de vies et de moyens de subsistance des villageois locaux et des communautés autochtones.

4. Notant que nous n'avons pas reçu de réponse à notre précédente communication, nous souhaitons réitérer notre demande concernant les mesures que le gouvernement de votre Excellence prend, ou envisage de prendre, pour s'assurer que les personnes affectées par les activités à l'étranger des sociétés françaises impliquées dans le projet Mandalika aient accès à des recours effectifs, conformément aux Principes directeurs de l'ONU.
5. Veuillez fournir des informations sur la manière dont le gouvernement de votre Excellence s'assure que les entreprises commerciales sous sa juridiction, ainsi que leurs opérations, n'ont pas d'impact négatif sur le travail des défenseurs des droits de l'homme, en particulier à la lumière des recommandations fournies aux États dans le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises sur l'impact négatif des activités commerciales sur les défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/47/39/Add.2).

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez noter que des lettres à ce sujet ont également été envoyées à la Mission permanente de l'Indonésie, ainsi qu'à Vinci Construction Grands Projets, Accor, EBD Paragon, Dorna Sports, l'ITDC et l'AIIB, et aux États où ils sont domiciliés, en relation avec leur implication dans les allégations ci-dessus.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

José Francisco Cali Tzay
Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

Pichamon Yeophantong
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Balakrishnan Rajagopal
Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau
de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Paula Gaviria
Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur
propre pays

Olivier De Schutter
Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, et bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous aimerions renvoyer le gouvernement de votre Excellence aux normes et standards internationaux applicables au cas présent.

Nous souhaitons renvoyer le gouvernement de votre Excellence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), en faveur de laquelle la France a voté lors de l'Assemblée générale en 2007. L'UNDRIP définit les normes internationales des droits de l'homme relatives aux droits des peuples autochtones. L'article 26 affirme le droit des peuples autochtones aux « terres, territoires et ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent ou acquièrent traditionnellement ». L'article 32 affirme que les peuples autochtones ont le droit de déterminer et d'élaborer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur ou l'utilisation de leurs terres ou territoires et de leurs ressources et que « les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, afin d'obtenir leur consentement libre et éclairé avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ». L'UNDRIP souligne en outre que les États doivent prévoir des mécanismes efficaces de réparation juste et équitable pour de telles activités, et que des mesures appropriées doivent être prises pour atténuer les effets négatifs sur l'environnement, l'économie, la société, la culture ou la spiritualité. Il est important de noter que l'article 10 interdit spécifiquement le déplacement forcé des peuples autochtones de leurs terres ou territoires sans leur consentement libre, préalable et éclairé, et prévoit que la réinstallation ne peut avoir lieu qu'après accord sur une indemnisation juste et équitable et, si possible, avec la possibilité de retour.

Nous souhaitons également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), qui garantit à chacun le droit à la propriété et le droit de ne pas être arbitrairement privé de ses biens. En outre, l'article 25.1 de la DUDH et l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), auquel la France a adhéré le 4 novembre 1980, reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris en matière de logement. Dans son Observation générale n°4, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que ce droit au logement doit être considéré comme le droit de vivre dans la sécurité, la paix et la dignité. Il indique que le droit au logement comprend, entre autres, la sécurité juridique de l'occupation garantissant une protection légale contre les expulsions forcées, le harcèlement et autres menaces. Les États parties devraient par conséquent prendre des mesures immédiates visant à conférer la sécurité légale d'occupation aux personnes et aux ménages qui ne bénéficient pas actuellement d'une telle protection, en consultation véritable avec les personnes et les groupes concernés.

Dans l'observation générale 4 et l'observation générale 7, le Comité affirme que les expulsions forcées sont *prima facie* incompatibles avec les exigences du Pacte. Dans l'observation générale 7, le Comité précise également que les Etats ont l'obligation de s'assurer, avant de procéder à toute expulsion, que toutes les alternatives possibles sont explorées en consultation avec les personnes affectées, que des recours sont prévus et que le droit à une compensation adéquate pour tout bien affecté est exercé.

À cet égard, nous souhaitons également rappeler les Principes de base et directives des Nations Unies relatifs aux expulsions et aux déplacements liés au développement (NHRC/4/18, annexe 1), qui précisent que les expulsions doivent être autorisées par la loi et garantir une indemnisation et une réhabilitation complètes et équitables. Tous les groupes et personnes potentiellement affectés ont le droit d'obtenir des informations pertinentes, d'être pleinement consultés et de participer tout au long du processus, et de proposer des alternatives que les autorités doivent dûment prendre en considération. Si les parties concernées ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une proposition de solution de rechange, un organe indépendant doté d'une autorité constitutionnelle, tel qu'une cour de justice, un tribunal ou un médiateur, doit jouer un rôle de médiation, d'arbitrage ou de décision, selon le cas.

Nous souhaitons souligner la pertinence des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, en ce qui concerne l'impact des activités commerciales sur les droits de l'homme. Ces Principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de :

- a. « Les obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- b. Le rôle des entreprises commerciales en tant qu'organes spécialisés ou société exerçant des fonctions spécialisées, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ;
- c. La nécessité d'assortir les droits et les obligations de recours appropriés et efficaces en cas de violation. »

Selon les Principes directeurs, les États ont le devoir de protéger contre les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction par des tiers, y compris des entreprises. À cet égard, la France a le devoir de s'assurer que les entreprises opérant sur son territoire respectent les droits de l'homme en prenant des mesures pour prévenir, enquêter, punir et réparer les abus par le biais de la législation, des règlements, des politiques et des décisions judiciaires. En outre, la France a l'obligation de garantir l'accès à des recours et à des mécanismes de réparation efficaces pour les personnes dont les droits ont été violés par des activités commerciales sur son territoire. Les États sont tenus de prendre des mesures appropriées pour « prévenir, enquêter, punir et réparer ces abus par le biais de politiques, de législations, de réglementations et de jugements efficaces » (principe directeur 1). Les États doivent ainsi « indiquer clairement que toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction sont censées respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités » (principe directeur 2). En outre, les États doivent « appliquer les lois qui ont pour objet ou pour effet d'obliger les entreprises à respecter les droits de l'homme [...] » (principe directeur 3). Les

Principes directeurs exigent également des États qu'ils veillent à ce que les victimes aient accès à un recours effectif en cas d'impact négatif sur les droits de l'homme lié aux activités des entreprises.

On peut considérer que les États ont manqué à leurs obligations internationales en matière de droit de l'homme lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir, enquêter et réparer les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés. Si les États disposent généralement d'une marge de manœuvre pour décider de ces mesures, ils doivent envisager toute la gamme des mesures préventives et correctives autorisées.

En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que « l'obligation extraterritoriale de protection exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits énoncés dans le Pacte qui se produisent en dehors de leur territoire du fait des activités d'entités commerciales sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, en particulier dans les cas où les recours dont disposent les victimes devant les tribunaux nationaux de l'État où le préjudice se produit ne sont pas disponibles ou sont inefficaces » (recommandation générale 24 (2017)).

Nous souhaitons également attirer l'attention sur le rapport du précédent Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable (A/74/183), dans lequel elle déclare que, pour les peuples autochtones, le concept de foyer ne se limite pas à une structure bâtie où l'on vit, mais concerne la place de chacun sur la planète, définie par ses terres, ses ressources, son identité et sa culture, ce qui exige que le droit au logement soit interprété et appliqué d'une manière qui tienne compte des expériences des peuples autochtones en matière de logement et de foyer.

En outre, nous aimerions renvoyer le gouvernement de votre Excellence aux articles 1, 2, 6 (1), 9, 19, 20 (2), 21, 22, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la France a adhéré 4 novembre 1980 qui prévoient le droit à l'autodétermination, le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas subir de discrimination, le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, le droit à l'égalité devant la loi, et les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques.

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression protège toutes les formes d'expression et les moyens de leur diffusion, CCPR/C/GC/34 para. 12. La saisie de matériel de protestation constitue une restriction des droits prévus à l'article 19 (2) et doit donc respecter les exigences de l'article 19 (3) en ce sens qu'elle doit être prise conformément à la loi, servir l'un des buts légitimes énumérés de manière exhaustive à l'art. 19, paragraphe 3, et être nécessaires et proportionnées. L'article 21 stipule que le droit de réunion pacifique doit être reconnu et que l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à l'ordre public, à la protection de la santé ou de la moralité publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. En outre, en vertu des dispositions de l'article 22, toute personne a droit à la liberté d'association avec d'autres. Le Comité des droits de l'homme a établi dans son Observation générale n°35, article 9 (liberté et sécurité de la personne) (CCPR/C/GC/35), qu'une arrestation ou une détention en tant que sanction de l'exercice légitime des droits garantis par le

Pacte est arbitraire, y compris la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association.

En outre, nous souhaitons également attirer l'attention de votre Excellence sur l'Observation générale n°7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) selon laquelle les expulsions forcées constituent une violation flagrante du droit à un logement convenable et peuvent également entraîner des violations d'autres droits de l'homme, tels que le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne, le droit à la non-ingérence dans la vie privée, la famille et le domicile et le droit à la jouissance paisible des biens. Le paragraphe 15 de la même observation générale stipule que si une expulsion doit avoir lieu, des protections procédurales sont essentielles, y compris, entre autres, une véritable consultation, un préavis suffisant et raisonnable, un logement de remplacement disponible dans un délai raisonnable, et la mise à disposition de recours juridiques et d'une aide juridique. En aucun cas, les expulsions ne doivent aboutir à l'absence de domicile fixe, et l'État partie doit prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un logement de remplacement adéquat, une réinstallation ou un accès à des terres productives, selon le cas, soient disponibles pour les personnes touchées, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins. Nous tenons à souligner que, quel que soit le mode d'occupation, toutes les personnes devraient jouir d'un certain degré de sécurité d'occupation qui garantisse une protection juridique contre les expulsions forcées, le harcèlement et autres menaces. Les États parties veillent, avant de procéder à toute expulsion, et en particulier à celles qui concernent des groupes importants, à ce que toutes les solutions possibles soient étudiées en consultation avec les personnes concernées.

Enfin, la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme stipule que chacun a le droit de promouvoir et d'œuvrer pour la protection et la réalisation des droits de l'homme. Nous souhaitons également rappeler l'article 5 (a), qui prévoit le droit de se réunir ou de se rassembler pacifiquement, et l'article 6 points b) et c), qui prévoit le droit de publier, de communiquer ou de diffuser librement des informations et des connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et d'étudier, de discuter et d'avoir des opinions sur le respect de ces droits.